



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2017/072

**Objet: Mesures de police relatives à la divagation des animaux sur la voie publique et dans les lieux publics.**

Le Maire de la Commune de Brindas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L 1311-2

**Vu** le code rural, notamment les articles L211-22

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant** qu'il est de la responsabilité de l'autorité municipale d'assurer la sécurité et la jouissance des lieux publics dans les meilleures conditions de sécurité, de salubrité et de tranquillité,

**ARRÊTE**

**Article 1:** Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques, dans les bois et forêts durant les périodes de pêche et de chasse et les espaces publics dévolus à la détente et au sport, parcs, jardins, espaces verts, stade qu'à la condition d'être tenus en laisse.

**Article 2:** Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente.

BRINDAS, le 7 mars 2017

Le Maire

Frédéric JEAN

